

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 2021

Séance publique du 14 avril 2021

L'an deux mil vingt et un et le quatorze avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BORDÈRES/L'ÉCHEZ, se sont réunis dans la salle de la Concorde, sur la convocation, qui leur a été adressée le huit avril deux mil vingt et un, par Jérôme CRAMPE, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous sa présidence.

Étaient présents – Mmes, MM. les Conseillers Municipaux

Jérôme CRAMPE, Sandrine TOUZET, François RODRIGUEZ, Pierre JEAN-MARIE, Stéphanie MENUET, Christian FOURCADE, Solange GUINLE, Patrick TRAPANI, Lucie CLAVERIE, Philippe GARRABOS, Josiane VANDENBULCK, Françoise BONASSIES, Christian BASTIT, Laurent ROUSSEAU, Jean-Pascal GONZALEZ, Christelle MONTALBETTI, Patrick CAZALA, Olivier DARRIBES, Armelle TRAPANI, Germaine PAUL, Yannick PARDONCHE.

Étaient absents excusés :

Sophie DRAPIER
Damien GARDEY
Jean-Marie LARBAIG
Claire-Élodie GIRARDIN
Mélanie MATHÉ
Lucien LARBAIG

Pouvoirs à :

Lucie CLAVERIE
François RODRIGUEZ
Pierre JEAN-MARIE
Jérôme CRAMPE
Sandrine TOUZET
Stéphanie MENUET

Étaient absents : Sandrine PALISSE, Maryline BERRIO

Nombre d'élus en exercice : 29 Nombre d'élus présents : 21 Votants : 27

Le quorum est atteint. Mme Lucie CLAVERIE est désignée secrétaire de séance.

D01-2021-021 – FINANCES – Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2021	J. CRAMPE
D02-2021-022 – FINANCES – BP 2021 – Budget Primitif 2021	J. CRAMPE
D03-2021-023 – FINANCES – État des Marchés Publics 2020	J. CRAMPE
D04-2021-024 – FINANCES – Taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux prévue aux articles 1584 et 1595 bis du Code Général des impôts	J. CRAMPE
D05-2021-025 – Compétence facultative : Participation financière avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21	J. CRAMPE
D06-2021-026 – PERSONNEL – Modification du RIFSEEP	S. TOUZET
D07-2021-027 – PERSONNEL – Création d'un poste d'Attaché Principal	S. TOUZET
D08-2021-028 – ONF – Dossier Chemin des Crêtes – Demande d'aide publique pour une opération d'investissement forestier - Mandataire	J. CRAMPE
D09-2021-029 – URBANISME - Convention de servitude de passage et réseaux parcelle AN 52	P. JEAN-MARIE
D10-2021-030 – Modification tarifs de restauration scolaire	S. MENUET

Conseil Municipal du 14 avril 2021

D11-2021-031 – DOMAINE PUBLIC – Mise à disposition du domaine public en vue de pose d'ombrières photovoltaïques	J. CRAMPE
D12-2021-032 - Prescription de l'abrogation des cartes communales des communes de BENAC, LAYRISSE, LOUCRUP, LUQUET, SERON et VISKER	J. CRAMPE

D01-2021-021 – FINANCES – Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2021

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que conformément au 1° du 4J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636 B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il rappelle que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 24,69 % est transféré à la commune.

En conséquence, le taux de référence 2020 pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient 42,51 % (soit 24,69 % + 17,82 %).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir ou augmenter les taux en tenant compte des effets de la réforme.

TAXES	TAUX 2020 (rappel)	TAUX 2021
Taxe foncière propriétés bâties	24,69 % et 17,82 %	42,51 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	60,74 %	60,74 %
CFE	0	0

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de voter pour 2021 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 42,51 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 60,74%
- CFE : 0

D02-2021-022 – FINANCES – BP 2021 – Budget Primitif 2021

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter le **Budget Commune 2021**.

Documents financiers joints.

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire et après **en avoir délibéré**, décide d'adopter le Budget Commune 2021.

D03-2021-023 – FINANCES – État des Marchés Publics 2020

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter **l'État des Marchés Publics 2020**.

ÉTAT DES MARCHÉS PUBLICS 2020

OBJET	ENTREPRISE RETENUE		MONTANT TTC
RÉNOVATION ÉNERGETIQUE BIBLIOTHÈQUE	DA COSTA	Menuiserie	6 018,00
	MAZZUCCONI	Toiture	13 999,20
	PAMBRUN	Doublage murs, sols	74 130,06
	PIC	Plâtrerie	18 565,20
	SARRAT	Climatisation	8 427,96
	SOULES	Electricité	2 944,18
	VIGNES	Maçonnerie	5 760,00
SÉCURISATION COMMUNE	Dragages du pont de Lescar	Blocs	8 787,60
	Dumont Automatismes	Bornes Hydrauliques	13 637,12
	Leader Equipements	Portiques	2 770,80
MATERNELLE	DA COSTA	Menuiseries	96 870,00
Maintenance climatisations	SARRAT	Climatisation	1 074,00
Maintenance Chauffage	Maintenance Energies	Chauffage	3 510,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'adopter l'État des Marchés Publics 2020.

D04-2021-024 – FINANCES – Taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux prévue aux articles 1584 et 1595 bis du Code Général des impôts

Conformément aux articles 1584 et 1595 bis du Code Général des Impôts (CGI), seules les communes percevant directement la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux peuvent délibérer pour l'application de réductions ou d'exonérations sur celle-ci pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} juin 2021.

Le taux de la taxe communale est fixé à 1,20 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ou droits immobiliers.

Le Conseil Municipal a la possibilité, s'il le souhaite, de voter :

- Une réduction du taux jusqu'à 0,5 % de la taxe communale pour les mutations visées au 1^o du 1^{er} article 1584 du Code Général des Impôts
- Une exonération de la taxe communale sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à l'article L.443-6-2 du Code de la Construction et de l'habitation, représentatives de fractions d'immeubles (article 1584 ter du CGI).

Tableau de décision joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de voter :

- Une réduction du taux jusqu'à 0,5 % de la taxe communale pour les mutations visées au 1^o du 1^{er} article 1584 du Code Général des Impôts
- Une exonération de la taxe communale sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à l'article L.443-6-2 du Code de la Construction et de l'habitation, représentatives de fractions d'immeubles (article 1584 ter du CGI).

D05-2021-025 – Compétence facultative : Participation financière avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21

Par courrier en date du 7 janvier 2021, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a saisi la Communauté d'Agglomération d'un projet de financement multi-partie de la bretelle de Louey entre le Département des Hautes-Pyrénées, la CATLP et les Communes de Juillan, Louey et Odos.

Considérant que cet équipement a permis de conserver les acteurs économiques qui menaçaient de quitter cet axe économique de Tarbes Sud et afin de garantir la pérennité de l'activité économique sur ce secteur, il vous est proposé de participer au co-financement de cette bretelle.

Néanmoins afin de pouvoir signer cette convention, il est nécessaire que la CATLP procède à une modification de ses statuts pour lui permettre de signer cette convention en prenant de façon exceptionnelle une compétence facultative : « participation financière exceptionnelle avec les communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21 ».

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver la prise de compétence « participation financière exceptionnelle avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN21 ».

Article 2 : d'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, la 1^{ère} Adjointe, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **26 voix pour et 1 contre**, décide :

Article 1 : d'approuver la prise de compétence « participation financière exceptionnelle avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN21 ».

Article 2 : d'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, la 1^{ère} Adjointe, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

D06-2021-026 – PERSONNEL – Modification du RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le RIFSEEP en raison de l'intégration de nouveaux cadres d'emploi et la modification des plafonds tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 4 mars 2021 relatif à la modification du RIFSEEP concernant les agents de la commune de Bordères sur l'Echez,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer cette modification et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Appliquer le RIFSEEP à tous les cadres d'emplois concernés.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques :

Le RIFSEEP sera maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption, les congés annuels.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services MAJ le 17/08/2017 CDG 65 de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*son versement est facultatif*).

ARTICLE 5 : L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

Conseil Municipal du 14 avril 2021

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail

Le CIA est versé annuellement au mois de juin.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA + IFSE REGIE)

- IFSE ET CIA

CATEGORIE	GROUPES	INTITULE DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	PLAFOND ANNUEL MINI	PLAFOND ANNUEL MAXI	PLAFOND MINI CIA	PLAFOND MAXI CIA
A	A1	Responsabilité de direction générale des services confirmé (ancienneté, expertise...)	ATTACHÉS/INGÉNIEURS/ÉDUCATEURS	15000	36210	2250	6390
	A2	Responsabilité de direction générale des services ou fonction de coordination		12000	32130	1800	5670
	A3	De l'expertise, des sujétions ou des responsabilités particulières		5520	25500	828	4500
B	B1	Responsabilité d'un service de plus de 15 agents et/ou fonctions de coordination d'une équipe, responsabilités et sujétions particulières liées au poste	RÉDACTEURS/TECHNICIENS	9360	17480	1123,2	2380
	B2	Responsabilité d'un service de 15 agents ou moins et/ou fonctions de coordination d'une équipe, responsabilités et sujétions particulières liées au poste		5280	16015	633,6	2185
	B3	Encadrement de proximité, technicité, maîtrise d'une compétence rare		4200	14650	504	1995

Conseil Municipal du 14 avril 2021

C	C1	Encadrement de proximité, responsabilités et sujétions particulières liées au poste, technicité nécessaire à l'exercice des fonctions. Maitrise d'une compétence rare	AGENTS DE MAÎTRISE/ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS TECHNIQUES	3830	11340	383	1260
	C1 BIS	Encadrement de proximité, technicité nécessaire à l'exercice des fonctions. Maitrise d'une compétence rare	AGENTS DE MAÎTRISE/ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS TECHNIQUES	2880	11340	288	1260
	C2	Autres fonctions administratives et techniques	AGENTS DE MAÎTRISE/ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS TECHNIQUES/ATSEM	2400	10800	240	1200

2- IFSE REGIE

- 2.1 Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

- 2.2 Les montants de la part IFSE Régie

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCE ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT EN €	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE EN €
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	-	110 minimum
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110 minimum
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120 minimum
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140 minimum
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	160 minimum
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	18000	200 minimum
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320 minimum
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	410 minimum
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	550 minimum
De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6100	640 minimum
De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	6900	690 minimum
De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7600	820 minimum
De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	8800	1050 minimum
Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	1500 par tranche de 1500000	46 par tranche de 1500000 minimum

ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social,

Conseil Municipal du 14 avril 2021

- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...),

Sous réserve de confirmation, il est cumulable avec :

- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (*préciser si toutes les délibérations sont concernées*) ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2021.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

Article 1 : d'approuver la prise de compétence « participation financière exceptionnelle avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN21 ».

Article 2 : d'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, la 1^{ère} Adjointe, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

D07-2021-027 – PERSONNEL – Création d'un poste d'Attaché Principal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir,

Créer :

- **1 poste d'Attaché Principal, sur une durée hebdomadaire de 35 heures**

De l'autoriser :

- à prendre les arrêtés correspondants à cette nomination
- à signer tous les documents relatifs à ce dossier

D'arrêter le tableau des effectifs, au 14 avril 2021, comme suit.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget communal.

TABLEAU DES ÉFFECTIFS AU 14 AVRIL 2021

EMPLOI	QUANT	DURÉE	CADRE D'EMPLOI	CAT
Ingénieur Principal	1	35 h	Ingénieurs	A
Attaché Principal	1	35h	Attachés	A
Educateur de jeunes enfants TNC	1	24 h	Educateur de Jeunes Enfants	A
Rédacteur Principal 1ère classe	2	35 h	Rédacteurs	B
Technicien Principal 1ère classe	1	35 h	Techniciens	B
Technicien	1	35 h	Techniciens	B
Adjoint administratif Principal de 1ère classe	2	35 h	Adjoints administratifs	C
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	3	35h	Adjoints administratifs	C
Adjoint administratif Principal de 2ème classe TNC	1	7 h	Adjoints administratifs	C
Adjoint administratif	3	35 h	Adjoints administratifs	C
Agent de maîtrise principal	2	35 h	Agents de maîtrise	C
Agent de maîtrise	5	35 h	Agents de maîtrise	C
Adjoint technique Principal 1ère classe	3	35 h	Adjoints techniques	C
Adjoint technique Principal 2ème classe	8	35 h	Adjoints techniques	C
Adjoint technique	14	35 h	Adjoints techniques	C
ATSEM Principal 2ème classe	6	35 h	A.T.S.E.M.	C
Brigadier Chef Principal	1	35 h	Agents de Police Municipale	C
Gardien de Police Municipale	1	35 h	Agents de Police Municipale	C
Garde Champêtre Chef	1	35 h	Agents de Police Municipale	C

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement sa 1^{ère} Adjointe :

- à prendre les arrêtés correspondants à cette nomination
- à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget communal.

D08-2021-028 – ONF – Dossier Chemin des Crêtes – Demande d'aide publique pour une opération d'investissement forestier - Mandataire

Le 14 avril 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Bordères sur l'Echez, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jérôme CRAMPE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet d'amélioration de la desserte forestière en forêts communales d'Oursbelille et de Bordères sur l'Echez,

Conseil Municipal du 14 avril 2021

- arrêté d'aménagement du 8 mars 2005
- arrêté d'aménagement du 21 juin 2018

>Il expose que le projet comporte l'exécution d'un programme de travaux dont le montant s'élève à la somme de 172 874 € HT (TVA en sus), à répartir entre les communes concernées selon le plan de financement suivant :

- **part de la commune d'Oursbelille : 48 %**
- **part de la commune de Bordères sur l'Echez : 52 %**

Afin qu'une subvention puisse être demandée et accordée sur la mesure 4.3.3 du PDR de Midi-Pyrénées 2014-2020 dans le cadre d'une structure de regroupement des investissements, il convient de désigner M. Jérôme CRAMPE, Maire de la Commune de Bordères sur l'Echez, mandataire pour la commune d'Oursbelille pour :

- constituer et déposer le dossier de demande d'aide ;
- signer les engagements relatifs au projet ;
- percevoir la subvention.

La commune de Bordères sur l'Echez accepte le mandat.

Pour la réalisation des travaux, la commune de Bordères sur l'Echez, représentée par son maire, M. Jérôme CRAMPE, accepte la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) approuve le projet qui lui a été représenté et notamment son plan de financement :
- 2) sollicite l'octroi de l'aide publique État + Europe d'un montant de :
 - Montant estimé du Projet éligible 172 874,00 € HT
 - Montant subvention demandée 130 299,26 € HT
 - Montant autofinancement estimé 42 574,80 € HT

Etabli sur la base du devis estimatif ci-joint

- 3) s'engage à financer comme suit la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention sans dépasser au total le taux maximum autorisé de 80 % d'aides publiques pour cette opération : Montant estimé 42 574,80 € HT.
 - Emprunts : €
 - Ressources propres : €
 - Dont ressources provenant de la Commune d'Oursbelille associée au projet : 48 % de l'autofinancement réel à l'issue des travaux estimé à 20 441,10 € HT,

Résultant de la répartition suivante de l'autofinancement estimé des communes :

- **part de la commune d'Oursbelille : 48 % (soit 20 441,10 € HT estimé)**
- **part de la commune de Bordères sur l'Echez : 52 % (soit 22 133,70 € HT estimé)**

- 4) s'engage à inscrire chaque année au budget de la commune, les sommes nécessaires à l'entretien de l'ouvrage réalisé.
- 5) donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de mandat relative à l'octroi de l'aide dans les termes précités.
- 6) donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de mandat relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux.
- 7) donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

Ainsi fait et délibéré.

D09-2021-029 – Convention de servitude de passage et réseaux parcelle AN 52

La commune est propriétaire de la parcelle place de la Liberté jusqu'à la rue de la liberté (voir ci-

joint plan annexé). Cette parcelle classée en zone U2 dessert la propriété AN 52.

Le propriétaire de la parcelle AN 52 avait obtenu un accord de principe par le biais d'un arrêté municipal n° 2021/18/03/023, en date du 18 mars 2021 pour l'aménagement du passage sur la place de la Liberté jusqu'à la rue de la Liberté pour la période du 18 mars 2021 au 14 avril 2021. Cette autorisation n'a jamais fait l'objet d'une convention de servitude. Le propriétaire de la parcelle AN 52 sollicite une convention de servitude actée. Les frais d'acte seront à sa charge.

Les conditions de servitude sont les suivantes :

- La commune autorise le passage sur la partie hachurée au plan ci-joint. Le passage devra être libre.
- Les travaux d'aménagement ou de réfection seront à la charge du demandeur.
- L'entretien est à la charge du demandeur.
- La constitution de servitude sera notariée, les frais sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-4 et suivants ;

Vu le rapport présenté en conseil Municipal ;

Considérant que la parcelle AN 52 est enclavée et qu'un accès est aménagé sur la place de la Liberté jusqu'à la rue de la Liberté.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention de servitude de passage et réseaux, du domaine public, pour la parcelle AN 52.

Convention jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude de passage et réseaux, du domaine public, pour la parcelle AN 52.

D10-2021-030 – FINANCES - Modification tarifs de restauration scolaire

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir approuver les nouveaux tarifs RESTAURATION SCOLAIRE.

Pour mémoire :

Depuis le 1^{er} janvier 2012 :

Abonnements annuels pour 4, 3 ou 2 repas par semaine, pour les enfants dont les parents habitent Bordères et pour ceux qui n'habitent pas Bordères.

Les absences justifiées par un certificat médical permettront une révision de la facture sur le mois suivant.

- Tarif pour les enfants de Bordères qui déjeunent occasionnellement. Tarif 3,60 € qui sera multiplié par le nombre de repas pris dans le mois
- Tarif pour les enfants hors Bordères qui déjeunent occasionnellement. Tarif 4,50 € qui lui aussi sera multiplié par le nombre de repas pris dans le mois

QUOTIENT FAMILIAL	Tarifs 2016-2017 (du 01/09/2016 au 04/07/2017)			
	Tarif journalier	TARIF MENSUEL DES ABONNEMENTS		
		4 Jours 13,8	3 Jours 10,35	2 Jours 6,90
Jusqu'à 400 €	1,75	24,15	18,11	12,08
401 à 750 €	2,65	36,57	27,43	18,29
751 à 1 000 €	3,30	45,54	34,16	22,77
1 001 à 1 500 €	3,45	47,61	35,71	23,81
Au-delà de 1 501 €	3,55	48,99	36,74	24,50
Extérieurs	4,10	56,58	42,44	28,29
Occasionnels Bordères	3,60			
Occasionnels Extérieurs Bordères	4,50			

138 jours d'école par an (déduction faite des repas du mercredi pris en charge par Léo Lagrange)

13,8 = moyenne mensuelle des jours de classe répartis jusqu'à la fin de l'année scolaire pour abonnement 4 repas/semaine

10,35 = moyenne mensuelle des jours de classe répartis jusqu'à la fin de l'année scolaire pour abonnement 3 repas/semaine

6,90 = moyenne mensuelle des jours de classe répartis jusqu'à la fin de l'année scolaire pour abonnement 2 repas/semaine

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'autoriser Monsieur le Maire à la mise en place des nouveaux tarifs de restauration scolaire comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	Tarifs 2021-2022 (du 02/09/2021 au 06/07/2022) (incluant 10 % de frais de garderie)
Jusqu'à 400 €	1,80
401 à 750 €	2,75
751 à 1 000 €	3,40
1 001 à 1 500 €	3,60
Au-delà de 1 501 €	3,70
Extérieurs	4,25

D11-2021-031 – DOMAINE PUBLIC – Appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking - promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels sur des parkings publics

La **Commune de Bordères sur L'Echez** a réalisé un appel à manifestation d'intérêt portant sur la mise à disposition du domaine public, en vue de l'installation et de l'exploitation en vente totale d'une centrale photovoltaïque en ombrière de parking ainsi que d'un pré-équipement global pour accueillir des bornes de recharge pour véhicules électriques.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables acté dans son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la commune de Bordères sur L'Echez souhaite valoriser les surfaces de parkings dont elle est propriétaire. Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) portant sur la réalisation, l'exploitation et la

Conseil Municipal du 14 avril 2021

maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking a été lancé le 30 août 2020. Il concerne le parking des écoles, le parking de la salle Concorde et le parking du Complexe Christian PAUL.

Dans ce cadre, La société « AMARENCO » souhaite bénéficier d'une promesse d'occupation privative du domaine public, constitutive de droits réels avec constitution de servitudes sur conditions suspensives sur ces parcelles relevant du domaine public de la Commune.

Sans réduire la portée des clauses, la promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels avec constitution de servitudes, les caractéristiques essentielles de la promesse sont les suivantes :

Propriétaire (ou Promettant)	Commune de Bordères sur l'Echez
Bénéficiaire de la promesse	AMARENCO avec possibilité de substitution à toutes sociétés de son groupe après accord préalable de la commune.
Objet	Promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels sur l'emprise de parkings publics sis sur des parcelles du domaine public de la Commune, dont la liste figure dans le projet de promesse. Des servitudes utiles à la construction et l'exploitation de la Centrale photovoltaïque pourront être également constituées (exemples : servitudes d'accès, d'enfouissement de réseaux, etc.).
Redevance	A compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque et jusqu'au complet démantèlement de la centrale photovoltaïque, une redevance annuelle de QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS HORS TAXES sera versée à la commune de Bordères sur l'Echez.
Conditions préalables à la signature de chaque Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels	Pour que la Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels concernée puisse être signée, le Bénéficiaire de la Promesse devra en particulier obtenir l'ensemble des autorisations purgées de tout recours et être désigné comme lauréat d'un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
Conditions suspensives à la naissance des effets de chaque Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels	La naissance des effets de chaque Convention d'occupation du domaine public est quant à elle soumise à la condition suspensive qui est l'obtention du financement externe et le déblocage des fonds nécessaires pour la réalisation de l'Installation en question.
Durée de chaque Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels	Si la condition suspensive précitée est réalisée, la Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels est conclue pour une durée de 30 années.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents concernant de l'installation et l'exploitation en vente totale d'une centrale photovoltaïque en ombrière de parkings ainsi que d'un pré-équipement global pour accueillir des bornes de recharge pour véhicules électriques.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance 20 h 30